

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

Direction de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages

Arrêté du 31 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2013 relatif à l'agrément de la demande de titre V relative à la prise en compte des systèmes de récupération instantanée de chaleur sur eaux grises dans la réglementation thermique 2012

NOR : ETLL1330456A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-9 et R. 111-20 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments autres que ceux concernés par l'article 2 du décret du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2013 portant approbation de la méthode de calcul Th-BCE prévue aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2013 relatif à l'agrément de la demande de titre V relative à la prise en compte des systèmes de récupération instantanée de chaleur sur eaux grises dans la réglementation thermique 2012,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'annexe I de l'arrêté du 11 octobre 2013 susvisé est modifiée comme explicité ci-dessous :

1° Le tableau 1 au paragraphe 4.1 est remplacé par :

	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3
θ_{cw}	12,55	11,70	13,02	13,72	14,80	14,58	16,29	17,23

Tableau 1. *Température de l'eau froide en fonction de la zone climatique*

2° La définition de « T_{ef} » au paragraphe 4.4 est remplacée par :

« T_{ef} = température de l'eau froide annuelle moyenne (en °C) issue des données météorologiques de la RT2012 et récapitulée dans le tableau 5 suivant : »

3° La formule du paragraphe 4.5 : « $F_{am} = 1 - 0,16 * L_{vc} - 0,30 * L_{vnc}$ » est remplacée par :

$$F_{am} = 1 - \frac{0,16 * L_{vc}}{100} - \frac{0,30 * L_{vnc}}{100}$$

4° La formule du paragraphe 4.6 : « $F_{av} = 1 - 0,05 * L$ » est remplacée par :

$$F_{av} = 1 - \frac{0,05 * L}{100}$$

Article 2

L'annexe 2 de l'arrêté du 11 octobre 2013 susvisé est modifiée comme explicité ci-dessous :

1° Le tableau de l'annexe II est remplacé par :

RÉFÉRENCE		PERFORMANCE					
		Configuration « ballon »		Configuration « mitigeur »		Configuration « mixte »	
		Eff nom	Ctrans	Eff nom	Ctrans	Eff nom	Ctrans
EH Tech	Milliwatt OBOX	0,54	0,91	0,57	0,91	0,71	0,95
GAIA GREEN	RD-V1	0,31	0,95	0,26	0,92	0,39	0,94
	RV20-V3	0,48	0,94	0,47	0,91	0,63	0,95
	RV16-V3	0,45	0,95	0,43	0,93	0,57	0,96
	RV12-V3	0,4	0,96	0,37	0,95	0,49	0,96
SOLENOVE	R4-30	0,33	0,94	0,29	0,95	0,37	0,92
	R4-36	0,35	0,94	0,31	0,95	0,39	0,93
	R4-42	0,36	0,94	0,33	0,94	0,41	0,93
	R4-48	0,38	0,94	0,34	0,94	0,44	0,94
	R4-54	0,39	0,94	0,36	0,94	0,46	0,94
	R4-60	0,41	0,95	0,38	0,93	0,48	0,95
	R4-66	0,42	0,95	0,40	0,93	0,50	0,95
	R4-72	0,44	0,95	0,41	0,93	0,53	0,96
	R4-78	0,45	0,95	0,43	0,92	0,55	0,96
	R4-84	0,47	0,95	0,45	0,92	0,57	0,97
	R4-90	0,48	0,95	0,47	0,92	0,59	0,97
	R4-96	0,49	0,94	0,48	0,91	0,60	0,96
	R4-102	0,50	0,94	0,50	0,91	0,62	0,96
	R4-108	0,50	0,93	0,51	0,91	0,64	0,96

RÉFÉRENCE		PERFORMANCE					
		Configuration « ballon »		Configuration « mitigeur »		Configuration « mixte »	
		Eff nom	Ctrans	Eff nom	Ctrans	Eff nom	Ctrans
	R4-114	0,51	0,93	0,53	0,90	0,65	0,95
	R4-120	0,52	0,92	0,54	0,90	0,67	0,95
	C4-30	0,24	0,97	0,21	0,96	0,27	0,99
	C4-36	0,25	0,97	0,23	0,96	0,30	0,99
	C4-42	0,27	0,97	0,24	0,96	0,32	0,98
	C4-48	0,28	0,98	0,26	0,96	0,35	0,98
	C4-54	0,30	0,98	0,28	0,96	0,37	0,98
	C4-60	0,31	0,98	0,29	0,95	0,40	0,97
	C4-66	0,33	0,98	0,31	0,95	0,42	0,97
	C4-72	0,34	0,99	0,33	0,95	0,45	0,97
	C4-78	0,36	0,99	0,34	0,95	0,47	0,96
	C4-84	0,37	0,99	0,36	0,95	0,50	0,96

Article 3

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 31 décembre 2013.

Pour la ministre de l'égalité des territoires
et du logement et par délégation :

*La sous-directrice
de la qualité et du développement durable
dans la construction,*
K. NARCY

Pour le ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie et par délégation :

*La sous-directrice
de la qualité et du développement durable
dans la construction,*
K. NARCY

*Le directeur général
de l'énergie et du climat,*
L. MICHEL